

# **VD\_GERICHTE TD16.050433 vom 19. April 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD16.050433](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.050433)

FR: VD\_GERICHTE TD16.050433 du 19 avril 2021

IT: VD\_GERICHTE TD16.050433 del 19 aprile 2021

## **Erwägungen**

### **E. 5.1**

L'appelante critique ensuite la répartition des frais et dépens selon l'art. 106 CPC et soutient que l'autorité de première instance aurait dû soit renoncer à la répartition et dire que les frais et dépens suivraient le sort de la cause au fond, soit renoncer à l'allocation de dépens en équité, sur la base de l'art. 107 CPC.

- 13 -

### **E. 5.2**

En l'espèce, on doit en premier lieu constater que l'intimé concluait à la suppression de la contribution d'entretien, alors que l'appelante concluait au rejet de la requête. L'ordonnance querellée n'a certes pas supprimé la contribution d'entretien, mais l'a suspendue. On doit quand même considérer que l'appelante a entièrement succombé.

### **E. 5.3**

L'art. 104 al. 3 CPC, permettant au juge de renvoyer la décision sur les frais des mesures provisionnelles à la décision finale, n'est qu'une possibilité. S'il peut parfois être opportun, lorsque les mesures provisionnelles sont accordées, de laisser les frais et dépens de la procédure provisionnelle suivre le sort du procès au fond, comme le soutient l'appelante, il ne s'agit pas d'une règle impérative. L'appelante ne cite par ailleurs aucun motif pour lequel une pareille solution s'imposerait dans le cas d'espèce.

### **E. 5.4**

Il résulte du texte clair de l'art. 107 CPC que cette disposition est de nature potestative (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5A\_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.2). Le tribunal n'est donc en principe jamais contraint de l'appliquer. Il pourra toujours examiner, par exemple dans les cas où l'art. 107 CPC est applicable en raison de la nature de la cause, dans quelle mesure une partie succombe pour fonder la répartition des frais judiciaires et des dépens (Tappy, Commentaire romand Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019 [ci-après : CR-CPC], n. 4 ad. art. 107 CPC). L'art. 107 al. 1 CPC représente en effet une exception au principe de l'art. 106 al. 1 CPC : il doit être appliqué restrictivement, c'est-à-dire seulement en présence de circonstances particulières et ne doit pas avoir pour conséquence de vider le principe de son contenu (ATF 143 III 106 consid. 4.2.5). La répartition en équité de l'art. 107 CPC relève du droit. Elle peut être librement revue par les juridictions supérieures, tant dans le cadre d'un appel que d'un recours ou encore d'un recours en matière civile selon la LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Comme l'art. 107 CPC accorde une grande marge de manœuvre au juge,

- 14 - la juridiction supérieure ne substitue cependant qu'avec retenue sa propre appréciation à celle de l'autorité inférieure (Tappy, CR-CPC, n. 6 ad art. 107 CPC). Elle ne

peut intervenir que si le premier juge a abusé de son pouvoir d'appréciation, en se référant à des critères dénués de pertinence ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou lorsque la décision, dans son résultat, est manifestement inéquitable ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice (TF 5A\_140/2019 op. cit. consid. 5.1.3).

### **E. 5.5**

En l'espèce, l'appelante estime que le premier juge aurait dû tenir compte de son dénuement. On peut en premier lieu observer que l'intimé ne paraît pas beaucoup mieux loti. Mais surtout, le premier juge n'était pas tenu d'appliquer l'art. 107 CPC et l'appelant ne cite aucun argument qui révélerait que la répartition sur la base de l'art. 106 CPC opérée dans l'ordonnance litigieuse relèverait d'une violation de la loi ou d'un abus du pouvoir d'appréciation.

### **E. 5.6**

Le montant des dépens ne prête pas non plus le flanc à la critique. Il se situe largement au bas de la fourchette du tarif des dépens en matière civile (TDC du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Les opérations du mandataire de l'intimé ne se résument en outre pas seulement à une page de rédaction et une heure d'audience. Celui-ci a aussi dû s'entretenir avec son client avant l'envoi de la requête, réunir les titres nécessaires, préparer l'audience avec le client, etc. Le montant retenu ne consacre aucun abus du pouvoir d'appréciation. Partant, les griefs de l'appelante en lien avec les frais et dépens de première instance sont également infondés.

### **E. 6**

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté conformément à l'art. 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance entreprise doit être confirmée.

- 15 - Dès lors que l'appel de J. \_\_\_\_\_ était d'emblée dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par celle-ci doit être rejetée (art. 117 let. b CPC ; cf. not. Juge délégué CACI 13 février 2018/90 ; CACI 5 septembre 2014/450 consid. 5). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

- 16 - Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante J. \_\_\_\_\_ est rejetée IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante J. \_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Pierre-Alain Killias (pour J. \_\_\_\_\_), - Me Jean-Marc Courvoisier (pour F. \_\_\_\_\_), - l'Etat de Vaud, représenté par le Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

- 17 - Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des

art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.